

— 214 —

vosre drap pour de la potasse, vous l'obtenez à bien meilleure composition que si vous l'aviez fabriqué en Canada.

Dans le moyen âge et à une époque encore peu éloignée de nous, il existait des prohibitions des plus ridicules et absurdes sur les transactions commerciales, favorisées qu'elles étaient par les préjugés populaires. Je vais citer ici quelques unes des ordonnances de France sur le commerce pour en donner une idée et faire apprécier leur mérite et l'esprit du temps.

En 1302, il est ordonné à toute personne de remettre à la monnaie, la moitié de sa vaisselle d'argent, parceque l'on s'imaginait que l'argent ou le numéraire devenait rare.

En 1303, défense d'exporter de l'argent et du billon et de fondre les monnaies.

En 1305, voyant que l'augmentation du numéraire faisait augmenter les prix des denrées, chose toute naturelle, il est fait défense d'élever le prix des denrées à l'occasion des nouvelles monnaies mises en circulation.

En 1351, le commerce est interdit aux gens du grand conseil, comme dérogoire à leur dignité.

En 1353, même interdiction aux officiers du roi et aux seigneurs.

En 1356, même défense aux magistrats et fonctionnaires.

En 1502, l'exportation des grains et autres marchandises de Province à Province est autorisée.

En 1536, les marchands du royaume ont la faculté de commercer librement avec l'étranger.

En 1560, il est enjoint aux juges de dénier toute action aux marchands qui auront vendu des draps et des soies à crédit.

En 1629, les gentilshommes ne dérogent point à leur dignité en se livrant au commerce maritime.